Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vienne, Autriche
18 février – 21 mars 1986

Rèsolutions de l'Assemblée générale relatives à la Conférence

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVES À LA CONFÉRENCE

37/112. Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'après examen d'une recommandation adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, tenue à Vienne en 1968 et 1969, l'Assemblée générale a, par sa résolution 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969, recommandé à la Commission du droit international d'étudier, en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugerait approprié compte tenu de sa pratique, la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante,

Notant qu'en application de la résolution 36/114 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites des gouvernements et des principales organisations internationales ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée, a achevé à sa trente-quatrième session la deuxième lecture du projet d'articles sur ladite question[1],

Notant que, comme il est indiqué au paragraphe 57 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session, la Commission a décidé de recommander que l'Assemblée générale convoque une conférence pour étudier le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales élaboré par la Commission et pour conclure une convention,

Rappelant l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités[2], du 23 mai 1969, de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel[3], du 14 mars 1975, et de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités[4], du 23 août 1978,

Ayant à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui stipule que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

Convaincue que la codification effective et le développement progressif des règles du droit international régissant les traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, indépendamment des différences entre leurs systèmes constitutionnels et sociaux, et aideraient à promouvoir et à réaliser les buts et les principes énoncés dans les Articles 1 et 2 de la Charte.

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour son travail de valeur sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et au Rapporteur spécial chargé de la question pour sa contribution à ce travail;

2. *Invite* les Etats à communiquer par écrit, le 1er juillet 1983 au plus tard, leurs commentaires et observations sur le projet d'articles définitif sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, élaboré par la Commission du droit international, ainsi que sur les questions mentionnées au paragraphe 60 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session;

3. *Invite également* les principales organisations intergouvernementales internationales à communiquer par écrit, dans le même délai, leurs commentaires et observations à ce sujet;

4. *Prie* le Secrétaire général de distribuer ces commentaires de manière à faciliter l'examen de la question par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session;

5. *Décide* qu'une convention internationale sera conclue sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international;

6. *Prend acte* de la recommandation de la Commission du droit international à ce sujet et convient de décider à sa trente-huitième session du cadre approprié pour l'adoption de la convention, à la lumière des observations reçues en application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales".

107e séance plénière
16 décembre 1982

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10* (A/37/10), chap. II, sect. D.

[2] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

[3] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

[4] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197.

38/139. Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session[1],

Rappelant en outre que, par sa résolution 37/112, elle est convenue de décider à sa trente-huitième session du cadre approprié pour l'adoption de la convention, à la lumière des observations reçues en application de ladite résolution,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général[5] qui contient les commentaires et observations communiqués par un certain nombre d'Etats et par les principales organisations intergouvernementales internationales, conformément à la résolution 37/112 de l'Assemblée générale, et ayant en outre reçu la déclaration adoptée par le Comité administratif de coordination[6],

1. *Décide* que le cadre approprié pour l'examen définitif du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session, sera une conférence de plénipotentiaires qui devra être convoquée en 1985 au plus tôt;

2. *Convient* de prendre une décision à sa trente-neuvième session au sujet de la date et du lieu de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ainsi que de la participation à cette conférence;

3. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer par écrit, le 1er juillet 1984 au plus tard, leurs commentaires et observations relatifs au projet définitif d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales établi par la Commission du droit international, ainsi qu'aux questions mentionnées au paragraphe 60 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session;

4. *Invite également* les principales organisations intergouvernementales internationales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer par écrit, dans les mêmes délais, leurs commentaires et leurs observations à ce sujet;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces commentaires afin de faciliter l'examen de la question à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale;

6. *Appelle* les participants éventuels à la Conférence à engager des consultations au sujet du projet d'articles visé et d'autres questions connexes avant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales".

101e séance plénière
19 décembre 1983

39/86. Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session[1],

Rappelant également sa résolution 38/139 du 19 décembre 1983, par laquelle elle a décidé que le cadre approprié pour l'examen définitif du projet d'articles serait une conférence de plénipotentiaires qui devrait être convoquée en 1985 au plus tôt et est convenue de prendre une décision à sa trente-neuvième session au sujet de la date et du lieu de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ainsi que de la participation à cette Conférence,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général[7] qui contient les commentaires et observations communiqués par les Etats et les principales organisations intergouvernementales internationales, conformément à la résolution 38/139 de l'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général,

Ayant à l'esprit la relation entre le droit des traités entre Etats et la question qui sera examinée par la Conférence,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement autrichien a proposé d'accueillir la Conférence à Vienne,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales se tiendra à Vienne, du 18 février au 21 mars 1986;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 6 de la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982;

[5] A/38/145 et Add.1.
[6] A/C.6/38/4, annexe.
[7] A/39/491.

c) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

e) Les représentants des organisations intergouvernementales internationales qui ont traditionnellement été invitées à participer en tant qu'observateurs aux conférences de codification convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence en une qualité qui sera étudiée lors des consultations visées au paragraphe 8 ci-dessous et décidée par l'Assemblée générale à sa quarantième session;

3. *Invite* les participants mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus à inclure autant que possible parmi leurs représentants des experts compétents dans le domaine à étudier;

4. *Décide* que les langues de la Conférence seront les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions;

5. *Renvoie* à la Conférence, en tant que proposition de base à examiner, le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence tous les documents et recommandations pertinents concernant le règlement intérieur et les méthodes de travail, compte tenu du fait qu'il importe de faciliter un accord général sur le résultat final des travaux de la Conférence, et de faire le nécessaire pour mettre à la disposition de celle-ci le personnel, les moyens matériels et les services voulus, notamment en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques;

7. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour assurer la présence à la Conférence, en qualité d'expert, du Rapporteur spécial de la Commission du droit international chargé de la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

8. *Appelle* les participants à la Conférence à organiser, avant la Conférence, des consultations portant principalement sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence, notamment le règlement intérieur, et sur les grandes questions de fond, dont les clauses finales et le règlement des différends, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales".

99e séance plénière
13 décembre 1984

40/76. Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international avait adopté à sa trente-quatrième session[1],

Rappelant également sa résolution 39/86 du 13 décembre 1984, par laquelle elle a décidé que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales se tiendrait à Vienne du 18 février au 21 mars 1986 et a renvoyé à la Conférence, en tant que proposition de base à examiner, le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session,

Rappelant en outre qu'au paragraphe 8 de sa résolution 39/86 elle a appelé les participants à la Conférence à organiser, avant la Conférence, des consultations portant principalement sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence, notamment le règlement intérieur, et sur les grandes questions de fond, dont les clauses finales et le règlement des différends, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le processus de codification et de développement progressif du droit international sur le plan universel,

1. *Considère* que les consultations informelles tenues en application du paragraphe 8 de la résolution 39/86 se sont révélées utiles en permettant de préparer au mieux le succès de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

2. *Se félicite* du succès des consultations informelles menées par les coprésidents;

3. *Décide* que, outre les organisations visées à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de la résolution 39/86, l'Organisation des Nations Unies participera à la Conférence;

4. *Décide* de transmettre à la Conférence le projet de règlement intérieur établi au cours des consultations informelles qui figure dans l'annexe I à la présente résolution et lui recommande de l'adopter, en tenant compte du fait que ce projet a été rédigé pour l'utilisa-

tion spécifique de cette conférence, eu égard à sa nature particulière et au sujet traité;

5. *Décide en outre* de transmettre à la Conférence, pour qu'elle l'examine et lui donne la suite qui lui paraîtra appropriée, une liste de projets d'article de la proposition de base dont l'examen au fond est jugé nécessaire et qui figurent dans l'annexe II à la présente résolution;

6. *Renvoie* à la Conférence, pour examen, le projet de clauses finales présenté par les coprésidents qui a fait l'objet d'un échange de vues et qui figure dans l'annexe III à la présente résolution.

112e séance plénière
11 décembre 1985

ANNEXE I

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

(Vienne, 18 février-21 mars 1986)

Projet de règlement intérieur

[*Pour le texte, voir document A/CONF.129/7 ci-après.*]

ANNEXE II

Liste des projets d'article de la proposition de base dont l'examen de fond est jugé nécessaire[8]

1. Article 2[9] "Expressions employées"
2. Article 3 "Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles"
3. Article 5 "Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale"
4. Article 6 "Capacité des organisations internationales de conclure des traités"
5. Article 7 "Pleins pouvoirs et pouvoirs"
6. Article 9 "Adoption du texte"
   — paragraphe 2
7. Article 11 "Modes d'expression du consentement à être lié par un traité"
   — paragraphe 2 (le paragraphe 3 de l'article 14, les articles 16 et 18 et le paragraphe 2 de l'article 19 sont étroitement liés à ce paragraphe)
8. Article 19 "Formulation des réserves"
9. Article 20 "Acceptation des réserves et objections aux réserves"
10. Article 27 "Droit interne des Etats, règles et organisations internationales et respect des traités"
11. Article 30 "Application de traités successifs portant sur la même matière"
    — paragraphe 6
12. Article 36 *bis* "Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie"
13. Article 38 "Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale"
14. Article 45 "Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application"
15. Article 46 "Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités"
    — paragraphe 2
    — paragraphe 3
    — paragraphe 4
16. Article 56 "Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait"
17. Article 61 "Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible"
18. Article 62 "Changement fondamental de circonstances"
19. Article 65 "Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité"
    — paragraphe 3
20. Article 66 "Procédures d'arbitrage et de conciliation"
21. Article 73 "Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation"
22. Article 75 "Cas d'un Etat agresseur"
23. Article 77 "Fonctions des dépositaires"
24. Annexe "Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66"

ANNEXE III

Projet de clauses finales

(Fondé sur celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités[2])

DISPOSITIONS FINALES

Article 81

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte, jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

a) De tous les Etats;

b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Des organisations internationales invitées à participer à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

Article 82

RATIFICATION OU ACTE DE CONFIRMATION FORMELLE

La présente Convention sera soumise à ratification par les Etats et par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à des actes de confirmation formelle de la part des

[8] Il était entendu que si la Conférence apportait certaines modifications aux articles énumérés, il pourrait en résulter des modifications pour d'autres projets d'article.

[9] Le projet d'article 2 énonce des définitions et ses dispositions ne peuvent donc être étudiées isolément; elles doivent être étudiées à l'occasion de l'examen au fond des autres articles auxquels ces définitions sont étroitement liées.

organisations internationales. Les instruments de ratification et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 83

ADHÉSION

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de toute organisation internationale qui a la capacité de conclure des traités.

2. L'instrument d'adhésion d'une organisation internationale comprendra une déclaration attestant qu'elle a la capacité de conclure des traités.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 84

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du ...ème instrument de ratification ou d'adhésion par les Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

2. Pour chacun des Etats, et pour la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après que la condition énoncée au paragraphe 1 aura été remplie, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat ou par la Namibie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Pour chaque organisation internationale qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après ledit dépôt, étant entendu qu'elle ne pourra entrer en vigueur à ce titre avant d'être entrée en vigueur en application du paragraphe 1.

Article 85

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, et les représentants dûment autorisés du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des organisations internationales ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, le _____ mif neuf cent quatre-vingt-six.